

Projet de règlement grand-ducal
déterminant les localités de vote qui ne sont pas chef-lieu de
commune

Avis du Conseil d'État

(15 février 2019)

Par dépêche du 8 février 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par lui-même.

Au texte du projet de règlement étaient joints un document intitulé « exposé des motifs et commentaire des articles », une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact.

Contrairement à ce qu'indique la dépêche, le dossier ne comprend pas de commentaire des articles. En effet, le document intitulé « exposé des motifs et commentaire des articles » se limite à une description générale du règlement grand-ducal en projet sans en commenter les articles individuels. Or, pour permettre aux différentes instances impliquées dans la procédure réglementaire de prendre connaissance des intentions des auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis, il y a lieu de faire accompagner celui-ci par un commentaire des articles.

Considérations générales

Aux termes de l'article 54 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, « [l]es électeurs votent au chef-lieu de la commune ou dans les localités de vote à déterminer par règlement grand-ducal et devant avoir au moins 100 électeurs ».

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de déterminer, en exécution de l'article 54 de la loi électorale précitée du 18 février 2003, les localités de vote qui ne sont pas chef-lieu de commune. Les localités de vote résultent du tableau annexé au règlement grand-ducal en projet, qui comprend trois colonnes, intitulées respectivement « Chefs-lieux de commune », « Localités de vote » et « Localités du domicile électoral ».

Le règlement grand-ducal en projet se propose par ailleurs d'abroger le règlement grand-ducal du 9 juillet 2018 déterminant les localités de vote qui ne sont pas chef-lieu de commune¹. L'exposé des motifs n'indique pas les raisons qui ont amené les auteurs à remplacer le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2018 par un nouveau règlement.

¹ Mém. A – n° 590 du 12 juillet 2018.

En comparant le tableau annexé au règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2018, actuellement en vigueur, à celui annexé au règlement grand-ducal en projet, le Conseil d'État note des changements dans les localités de vote ou les localités de domicile électoral des communes de Clervaux, Garnich, Goesdorf, Junglinster, Rambrouch, Wincrange et Wormeldange.

Concernant la commune de Clervaux, les localités de Kaaspelterhof, Kirelshof et Wirtgensmühle ont été ajoutées comme nouvelles localités de domicile électoral et rattachées à la localité de vote Clervaux. La localité de domicile électoral Urspelt est détachée de la localité de vote Clervaux pour être rattachée à la localité de vote Hupperdange. La localité Fossen, actuellement attachée à la localité de vote Heinerscheid, ne figure plus comme localité de domicile électoral.

Concernant la commune de Garnich, les localités de Dahlem et Hivange ne figurent plus comme localités de vote. Le chef-lieu de la commune de Garnich est l'unique localité de vote de la commune.

Concernant la commune de Goesdorf, la localité de domicile électoral Nocher-Route est détachée de la localité de vote Goesdorf pour être rattachée à la localité de vote Dahl. Il est à noter que la commune de Goesdorf est la seule commune pour laquelle le tableau en annexe du projet de règlement grand-ducal sous revue prévoit un plus grand nombre de localités de vote pour le cas où les élections législatives et européennes seraient concomitantes. Or, depuis la modification de la loi électorale précitée du 18 février 2003 par la loi du 15 décembre 2017², il n'est plus de règle que les élections législatives et les élections européennes se déroulent le même jour. Aussi, les dispositions de la loi électorale précitée du 18 février 2003 qui se référaient aux élections simultanées ont été supprimées par la loi précitée du 15 décembre 2017 et par la loi du 8 février 2019³. Dans ces circonstances, le Conseil d'État ne voit plus l'utilité de prévoir l'hypothèse d'élections simultanées.

Concernant la commune de Junglinster, les localités de domicile électoral Blumenthal et Graulinster sont détachées de la localité de vote Junglinster pour être rattachées à la localité de vote Beidweiler.

Concernant la commune de Rambrouch, la localité de Wolwelage ne figure plus comme localité de vote. Les localités de domicile électoral Haut-Martelange, Rombach-Martelange, Wolwelage et Wolwelage-Klaus, actuellement attachées à la localité de vote Wolwelage, sont rattachées à la localité de vote Perlé.

Concernant la commune de Wincrange, la localité de Hamiville figure comme nouvelle localité de vote. À cette nouvelle localité de vote sont rattachées les localités de domicile électoral Allerborn et Hamiville, détachées de la localité de vote Wincrange, les localités de domicile électoral Crendal, Hinterhassel et Troine-Route, détachées de la localité de vote Hachiville, ainsi que la localité de domicile électoral Derenbach, détachée de la localité de vote Oberwampach.

² Loi du 15 décembre 2017 portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 (Mém. A – n° 1069 du 18 décembre 2017).

³ Loi du 8 février 2019 portant modification de l'article 295 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 (Mém. A – n° 63 du 12 février 2019).

Concernant la commune de Wormeldange, la localité de domicile électoral Dreibern est détachée de la localité de vote Machtum pour être rattachée à la localité de vote Wormeldange.

Il est à relever par ailleurs que le tableau en annexe du règlement grand-ducal en projet énumère les communes, non plus par circonscription électorale et par canton, mais suivant l'ordre alphabétique de leur dénomination, sans indications ni de la circonscription électorale ni du canton auxquels elles appartiennent.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 3

Sans observation.

Annexe

En se référant à ses observations formulées aux considérations générales en ce qui concerne la commune de Goesdorf, le Conseil d'État insiste que l'hypothèse de la tenue concomitante des élections législatives et européennes soit supprimée, d'une part parce que le maintien de cette hypothèse est contraire à la logique de la loi électorale précitée du 18 février 2003 et, d'autre part, parce que cette hypothèse n'est pas prévue pour d'autres communes.

Le Conseil d'État n'est par ailleurs pas en mesure de vérifier si, pour chaque localité de vote qui n'est pas chef-lieu de commune, la condition posée par l'article 54 de la loi électorale précitée du 18 février 2003, à savoir qu'elle compte au moins cent électeurs, est remplie. Il présume toutefois que tel sera le cas. À ce stade, il est pratiquement impossible de connaître le nombre exact d'électeurs, étant donné qu'aux termes de l'article 16 de la loi électorale précitée du 18 février 2003, les listes électorales sont définitivement arrêtées le soixante-douzième jour avant les élections, ce qui, pour les élections européennes prévues pour le 26 mai 2019, correspond au 15 mars 2019. Au cas où le règlement grand-ducal sous revue serait pris avant cette date, il devra être modifié si, après l'arrêté définitif des listes électorales, il s'avère qu'une localité de vote ne compte pas au moins cent électeurs.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 15 février 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes